



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00630/CAB.MIN/MINES/01/2025
DU 08.08.2025..... PRECISANT LES TRAVAUX CONSIDERES
COMME TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET DE
CONSTRUCTION EN VERTU D'UN DROIT MINIER
D'EXPLOITATION OU D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CARRIERES PERMANENTE**

LE MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier tel que modifié et complété par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 197 alinéas 2, 3 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 022/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1er litera A et B points 22 et 37 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 390 à 393 ;

Considérant la nécessité de prévoir les travaux considérés comme travaux de développement et de construction en vertu d'un droit minier d'Exploitation ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanent.



ARRÊTE

Article 1^e :

Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

- **Travaux de développement et de construction** : l'ensemble d'opérations comprenant les travaux d'accès au gisement, des travaux préparatoires de la mine, d'extraction minière, de roulage, de stockage ainsi que d'implantation des installations des traitements minéralurgiques et métallurgiques, en ce compris, les travaux de construction d'immobiles par incorporation et par destination, situés dans le périmètre minier ou affectés à l'exploitation minière et/ou de carrières, ainsi que les travaux directement liés à la mise en route du projet minier.
- **Projet minier** : tout projet mis sur pied par le titulaire, visant une ou plusieurs activités minières ou de carrières, en vue de la découverte ou de l'exploitation d'un gisement et la commercialisation des produits marchands.
- **Démarrage effectif des travaux** : constat fait par la Direction des Mines à l'issue de l'exécution complète des travaux préliminaires d'aménagement tels que décrits à l'article 4 du présent Arrêté.

Article 2 :

Les travaux de développement et de construction d'une mine sont conduits conformément aux plans et données techniques contenus dans l'Etude de faisabilité ainsi que dans l'Etude d'impact environnemental et social approuvées.

Dans l'exécution des travaux de développement et de construction de sa mine, le titulaire tient compte de la conception minière sur laquelle repose le plan de tous les travaux de construction et de développement de la mine, selon le type de projet, contenu dans l'Etude de faisabilité approuvée.

Article 3 :

Pour s'assurer du respect de l'engagement des travaux déposé lors de la demande de l'attestation de commencement des travaux de développement et de construction, le titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes a l'obligation de se conformer à la planification des travaux contenue dans l'Etude de faisabilité approuvée.

Conformément aux dispositions de l'article 393 du Règlement Minier, la Direction des Mines est tenue de vérifier et de s'assurer du commencement effectif des travaux de développement et de construction effectués par le titulaire du droit minier d'exploitation ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes.



Article 4 :

Sont considérés comme travaux préliminaires, les travaux d'aménagement portant sur :

- Le bornage du périmètre d'exploitation ;
- La sécurisation du site ;
- L'accès aux travaux miniers par la voie

Article 5 :

Sont considérés comme travaux d'infrastructures et d'aménagement de surface, les travaux portant notamment sur :

- La découverte (début effectif des travaux d'enlèvement du mort-terrain qui recouvre le gisement, dans le but de l'exploiter à ciel ouvert) ;
- Les bâtiments des services ;
- Les puits, les rampes d'accès et les autres excavations ;
- Les chevalements, les salles de treuils, les salles des compresseurs, les convoyeurs, les trémies de stockage, les sous-stations d'énergie électrique et les autres équipements ;
- Les unités de traitement des eaux usées minières ;
- Les garages, les cafétérias, le camping, les résidences, les voitures, les sécheries ;
- Les entrepôts des réactifs, des hydrocarbures, des produits chimiques, des explosifs ;
- Les aires de stockage des stériles et des résidus ;
- Les conduites d'eau, de gaz ou d'autres produits ;
- Les voies d'accès, de desserte, toutes les autres voies de circulation privées ou publiques et les détournements de voie de circulation ;
- Le tracé des voies de transport et les points de transfert des minerais, des concentrés, des résidus miniers (stériles et résidus du traitement) et de différents matériaux et produits à l'intérieur du site minier ;
- Le système de drainage et les modifications apportées à l'écoulement naturel des eaux ;
- Les points de rejet de l'effluent final ;
- Les stations d'échantillonnage ;
- L'emplacement du parc à résidus miniers ;
- Le début des travaux de construction des usines de traitement et de transformation (selon le projet) ;
- La construction des routes, chemins de fer, ports, lignes électriques, aérodromes (selon le projet) ;
- Les travaux divers d'alimentation en eau, en électricité, en combustibles ;
- La gestion des problèmes de transport, d'exhaure et de sécurité minière

Article 6 :

Sont considérés comme travaux d'infrastructures et d'aménagement en souterrain, les travaux portant notamment sur :

- La préparation et l'aménagement du site de mise en remblais des stériles et du stockage des minerais ;
- Le montage des éléments de construction dans le chantier d'exploitation, chevalement et autres ;
- Le fonçage des puits ;
- Les ouvertures horizontales ou inclinées en utilisant le rail, les camions, les convoyeurs ou les récipients des transports actionnés par câbles ;
- Le dimensionnement et la construction des ouvrages souterrains en fonction des encombrements des unités de transport, de chargement et des conditions de sécurité du personnel et des engins de production ;
- La disposition des équipements miniers dans le chantier d'abattage ;
- Les travaux d'enlèvement des mort-terrains et de préparation des galeries en vue de l'exploitation ;
- L'électrification du fond ;
- L'installation des équipements d'aérage des chantiers ainsi que de l'exhaure ;
- La station de concassage ;
- La station de chargement ;
- La cheminée à mineraï ;
- La cheminée à stérile ;
- La sous-station électrique ;
- Les travers-bancs.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 SEPT 2025

Louis KABAMBA WATUM